

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que lors de travaux d'élagage d'arbres par la société CLAVE, il convient afin d'assurer la bonne exécution du chantier et la sécurité des usagers, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL CLAVE, titulaire du marché public n° 60 en date du 22/11/2023 (élagage), est autorisée à pratiquer des interventions ponctuelles sur le domaine public de la commune de LONS jusqu'au 11 décembre 2027.

ARTICLE 2^{ème} :

Lors de ces interventions ponctuelles (élagage d'arbres), la circulation sera selon l'avancement des travaux:

- soit maintenue avec rétrécissement au niveau des travaux,
- soit alternée régie soit manuellement, soit par feux tricolores, soit par panneaux de type B15 ou C18.

S'il y a lieu de barrer la route, une demande d'arrêté devra être effectuée à la mairie de LONS.

ARTICLE 3^{ème} :

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des travaux, le non respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 4^{ème} :

La vitesse sera réduite à 30 km/h et le dépassement interdit aux droits et abords des zones de chantier.

ARTICLE 5^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'une pré signalisation mise en place par la société chargée des travaux.

ARTICLE 6^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

ARTICLE 7^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- S.T.A.P, pour information,
- Collecte des ordures ménagères, pour information,
- Société CLAVE, pour notification,
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 12 décembre 2023
Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE


Mairie de Lons
Pyr. Atlantiques